



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### commerçants et industriels : retraites complémentaires

Question écrite n° 24441

#### Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question des retraites et plus particulièrement sur le sort réservé, en la matière, aux épouses de commerçants. Il apparaît, en effet, que nombre d'entre elles, après avoir travaillé aux côtés de leur époux en tant que non-salariées, celui-ci ayant cotisé pour une pension avec majoration de 50 % pour conjoint, se voient aujourd'hui, au décès de leur mari, privées de ladite majoration. Dès lors, beaucoup de ces femmes touchent une retraite inférieure à 600 euros, alors même que certaines ont encore des enfants handicapés à charge. Aussi elle lui demande de prendre en compte la précarité d'une situation considérée par les intéressées comme injuste et de lui faire part de ses intentions en ce domaine pour permettre à ces femmes de vivre décemment.

#### Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire vieillesse des conjoints d'industriels et commerçants a tenu compte, lors de sa création, des spécificités de ce secteur professionnel. Compte tenu des évolutions économiques et sociologiques intervenues depuis cette date, ces spécificités se sont largement atténuées et les caractéristiques du régime des conjoints apparaissent désormais inadaptées. L'assemblée plénière des délégués de l'organisation autonome de retraite vieillesse des industriels et commerçants a adopté par un vote, le 2 octobre 2001, le principe de la fermeture de ce régime des conjoints et la création d'un nouveau régime complémentaire obligatoire pour tous les commerçants. A partir du 1er janvier 2004, il ne sera plus possible d'acquérir de nouveaux droits dans le régime des conjoints et les droits acquis dans ce régime seront intégrés dans le nouveau régime complémentaire obligatoire : l'article 83 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 organise la reprise des droits constitués au titre du régime des conjoints dans le nouveau régime complémentaire obligatoire, en fonction de la situation de l'assuré au 1er janvier 2004. Cette réforme ne défavorisera donc nullement les veuves des commerçants, d'autant plus que le nouveau régime complémentaire obligatoire supprime la condition d'âge, fixé à soixante-cinq ans dans le régime des conjoints, pour accéder à la pension de réversion. D'autre part, s'agissant des veuves et des veufs ayant charge d'enfants, ces personnes bénéficient, en vertu de l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale, d'une majoration de leur pension de réversion de base, par enfant à charge. Le bénéfice de ces avantages n'est pas exclusif de l'allocation de parent isolé et des aides que les caisses d'allocations familiales sont susceptibles d'attribuer dans le cadre de leur action sociale. Par ailleurs, les conjoints d'artisans et de commerçants qui ont travaillé ou qui travaillent dans l'entreprise familiale peuvent se constituer des droits propres à la retraite, depuis 1967, en cotisant volontairement au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. La loi du 10 juillet 1982 leur a ensuite permis d'opter pour le statut de collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, s'ils ne sont pas rémunérés : ces derniers ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse en ayant le choix de cotiser sur la base de cinq assiettes de cotisation différentes.

#### Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

**Circonscription** : Yvelines (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24441

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 8 septembre 2003, page 6855

**Réponse publiée le** : 9 mars 2004, page 1806